

Le sénateur Grosart: Une autre question. Je me préoccupe de ce que la loi sur l'administration financière—loi fondamentale régissant le budget principal des dépenses—soit mise de côté avec autant d'indifférence et si souvent dans les crédits supplémentaires. Nous nous butons toujours à l'expression «nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière».

Pour simplifier ma question, existe-t-il quelque part un exposé, un document, qui ferait connaître à quiconque voudrait se renseigner quelles modifications a subies la loi sur l'administration financière dans les crédits supplémentaires?

M. Cloutier: On m'informe que les mots «nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière» n'ont pas pour effet de modifier la loi, mais seulement de mettre de côté, de façon très particulière et très spéciale, à l'égard d'une dépense donnée, l'une des dispositions générales de la loi sur l'administration financière.

Le sénateur Grosart: Je ne tiens pas à discuter à savoir si techniquement, il s'agit d'une modification, mais vous parlez de «mise de côté», ce qui est encore plus fort. Vous mettez de côté une loi. Voici ce à quoi je veux en venir: par exemple, en lisant la loi sur l'administration financière, je me dis que telle disposition s'applique dans tel cas, mais je constate ensuite qu'elle ne s'applique pas dans le cas de 30 ou 40 crédits, probablement, au cours de l'année.

Existe-t-il quelque part une liste, une codification? Savons-nous combien de fois la loi a été mise de côté, étant donné qu'il s'agit de la loi la plus importante, à mon avis, régissant les prévisions budgétaires et la dépense des deniers publics. Je dis qu'elle est mise de côté avec indifférence. Voilà ce qui m'inquiète.

M. Cloutier: Eh bien...

Le sénateur Grosart: Je ne dis pas que ce n'est pas nécessaire. Je ne dis pas que ce ne sont pas des cas d'urgence. Je ne prétends pas le contraire. Je me demande seulement si vous faites rapport à quelqu'un? Dites-vous: «Très bien, la loi sur l'administration financière n'est pas ce que vous lisez dans la codification administrative. C'est bien autre chose. Elle est sous réserve de tous ces «nonobstant»?» Ce peut être spécial dans chaque cas. Ce peut être temporaire. Mais on met quand même de côté la loi de base.

M. Cloutier: La façon la plus brève de répondre à votre question est que je ne connais pas l'existence d'un tel document. Toutefois, j'aimerais ajouter que les mots «quoi que ce soit» ne sont pas employés à la légère. Le texte de chaque crédit figurant dans le

budget est établi après consultation avec le procureur du Trésor. Je tiens donc à bien préciser qu'il n'y a rien de désinvolte dans cette façon de faire, vous savez. J'ajouterais ensuite que ce n'est pas l'exécutif, mais bien le Parlement, qui met de côté une disposition particulière de la loi par rapport à un engagement particulier ou à un crédit quelconque.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord.

M. Cloutier: Vous savez que la loi de subsides vaut tout autant que la loi sur l'administration financière et, effectivement, les opérations prévues aux termes des crédits supplémentaires ou des crédits principaux ne peuvent avoir lieu à moins que le Parlement n'accorde les pouvoirs demandés par le texte. Une dernière observation sur votre remarque, sénateur. Vous avez dit qu'on se sert des crédits supplémentaires pour mettre de côté la loi sur l'administration financière. Je vous signalerais que cela se fait même dans le budget principal.

Le sénateur Grosart: Oui, je sais. Pour continuer sur le même sujet, ces modifications ou «mises de côté», figurent-elles dans la codification administrative de ces lois?

M. Cloutier: Non, monsieur.

Le sénateur Grosart: Voilà qui me donne raison. Elles ne figurent pas dans la codification administrative. Ainsi donc un avocat, ou une autre personne, qui étudierait la codification administrative n'aurait pas entre les mains la loi complète. Vous dites que cela ne se fait pas avec désinvolture. D'accord. Mais je pense que cela se fait avec indifférence. Mais ce n'est qu'une question d'opinion.

M. Cloutier: J'aurais dû employer ce mot.

Le sénateur Grosart: Vous modifiez ces lois et c'est pourquoi j'emploie le mot «indifférence». Personne ne considère que c'est assez important pour figurer dans la codification administrative.

Le sénateur Leonard: Monsieur Cloutier, l'objet n'est pas surtout de modifier la loi, mais plutôt de soustraire une opération particulière à son application. Cette opération particulière peut être un crédit quelconque et, nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière, cet article passe par les crédits supplémentaires ou principaux, et c'est précisément la raison des comités. Ainsi, la loi ne change pas, mais il faut considérer cette opération particulière comme une dérogation aux règles s'appliquant aux opérations que permet normalement la loi. N'est-ce pas la situation?